

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012.321-0005.....

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Reconstruction du pont de Fer sur la Droude et aménagement sur place de la RD 209,  
communes de Brignon et Cruviers-Lascours (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112 P0073 relatif à la réalisation de la reconstruction du pont de Fer sur la Droude et aménagement sur place de la RD 209, sur le territoire des communes de Brignon et Cruviers-Lascours (30) déposé par Conseil Général du Gard, reçu le 16/10/2012 et considéré complet le 16/10/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30/10/2012 ;

Considérant que le projet consiste en la réfection d'un pont de 27 mètres de longueur, comprenant la démolition du tablier existant, l'aménagement et le confortement des culées existantes et la construction d'un nouveau tablier de 9,45 mètres de large permettant de réaliser une chaussée à 2 voies de 5,5 mètres, un trottoir de 1 mètre et un accotement de 1,4 mètre et l'élargissement de la route existante, sur un linéaire de 200 mètres de part et d'autre du pont, avec la même largeur de chaussée de 5,5 mètres et deux accotements de 1 mètre et 1,4 mètre ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres et de la rubrique 7° a du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets de ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

Considérant que les seuls enjeux environnementaux identifiés dans la zone susceptible d'être affectée par le projet concernent le cours d'eau traversé et sa zone inondable ;

Considérant que les impacts éventuels du projet sur le cours d'eau et sa zone inondable, qu'il s'agisse d'effets temporaires sur le cours d'eau au cours des travaux ou d'effets permanents liés à des remblais ou autres obstacles à l'écoulement des crues, devraient être traités dans le cadre de la procédure nécessaire en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en dehors de ceux qui sont visés à l'alinéa précédent ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Reconstruction du pont de Fer sur la Droude et aménagement sur place de la RD 209, communes de Brignon et Cruviers-Lascours (30) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Fait à Montpellier, le 16 NOV. 2012

Pour le Préfet de région et par délégation **Frédéric DENTAND**

*Voies et délais de recours*

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09